

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CÉRAMIQUE D'ART DU 29 AVRIL 1994.

IDCC 1800

Brochure 3035

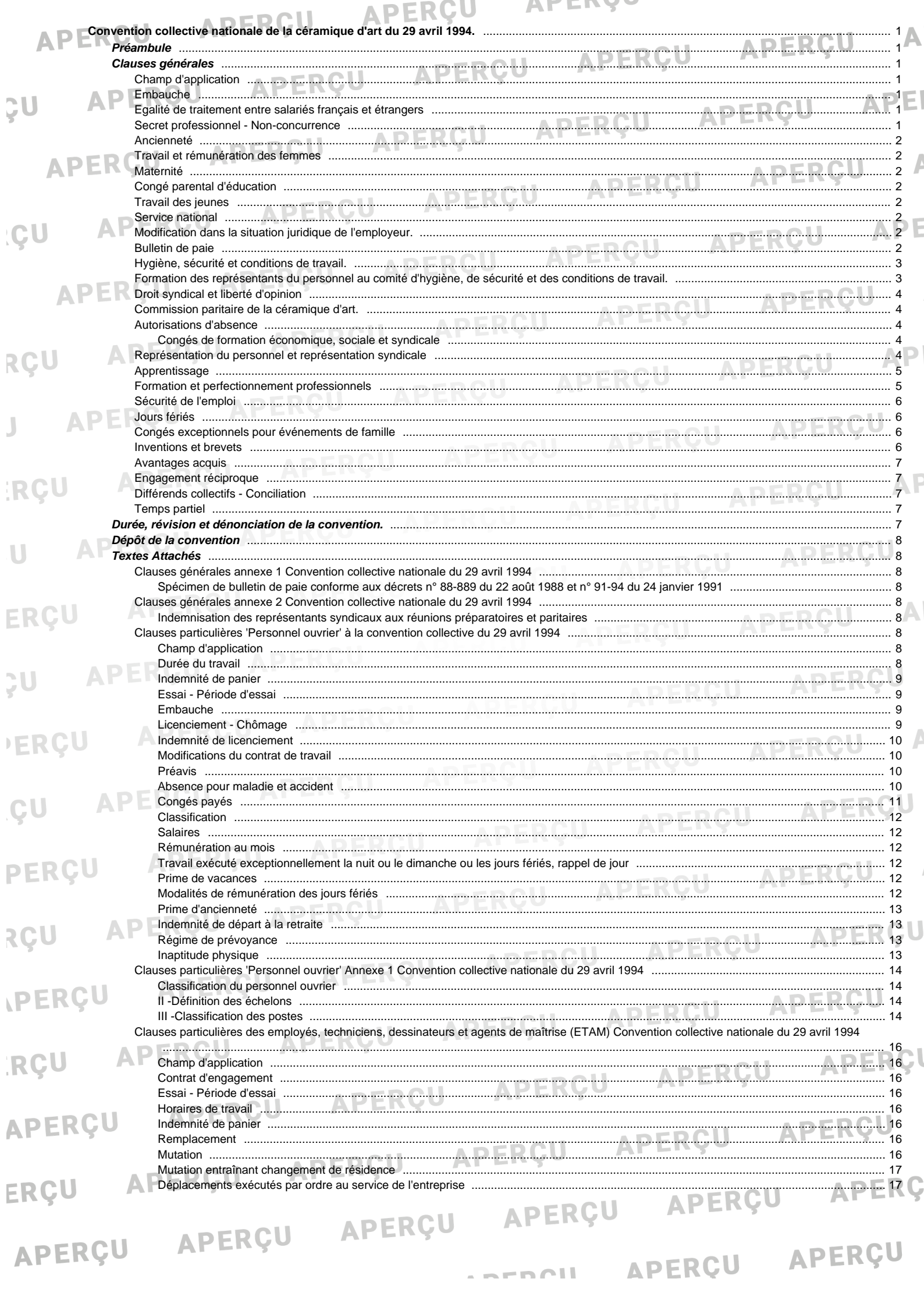
## TEXTE INTÉGRAL

02/06/2024



Sommaire





Convention collective nationale de la céramique d'art du 29 avril 1994.	1
<b>Préambule</b>	1
<b>Clauses générales</b>	1
Champ d'application	1
Embauche	1
Égalité de traitement entre salariés français et étrangers	1
Secret professionnel - Non-concurrence	1
Ancienneté	2
Travail et rémunération des femmes	2
Maternité	2
Congé parental d'éducation	2
Travail des jeunes	2
Service national	2
Modification dans la situation juridique de l'employeur.	2
Bulletin de paie	2
Hygiène, sécurité et conditions de travail.	3
Formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.	3
Droit syndical et liberté d'opinion	4
Commission paritaire de la céramique d'art.	4
Autorisations d'absence	4
Congés de formation économique, sociale et syndicale	4
Représentation du personnel et représentation syndicale	4
Apprentissage	5
Formation et perfectionnement professionnels	5
Sécurité de l'emploi	6
Jours fériés	6
Congés exceptionnels pour événements de famille	6
Inventions et brevets	6
Avantages acquis	7
Engagement réciproque	7
Différends collectifs - Conciliation	7
Temps partiel	7
<b>Durée, révision et dénonciation de la convention.</b>	7
<b>Dépôt de la convention</b>	8
<b>Textes Attachés</b>	8
Clauses générales annexe 1 Convention collective nationale du 29 avril 1994	8
Spécimen de bulletin de paie conforme aux décrets n° 88-889 du 22 août 1988 et n° 91-94 du 24 janvier 1991	8
Clauses générales annexe 2 Convention collective nationale du 29 avril 1994	8
Indemnisation des représentants syndicaux aux réunions préparatoires et paritaires	8
Clauses particulières 'Personnel ouvrier' à la convention collective du 29 avril 1994	8
Champ d'application	8
Durée du travail	8
Indemnité de panier	9
Essai - Période d'essai	9
Embauche	9
Licenciement - Chômage	9
Indemnité de licenciement	10
Modifications du contrat de travail	10
Préavis	10
Absence pour maladie et accident	10
Congés payés	11
Classification	12
Salaires	12
Rémunération au mois	12
Travail exécuté exceptionnellement la nuit ou le dimanche ou les jours fériés, rappel de jour	12
Prime de vacances	12
Modalités de rémunération des jours fériés	12
Prime d'ancienneté	13
Indemnité de départ à la retraite	13
Régime de prévoyance	13
Inaptitude physique	13
Clauses particulières 'Personnel ouvrier' Annexe 1 Convention collective nationale du 29 avril 1994	14
Classification du personnel ouvrier	14
II - Définition des échelons	14
III - Classification des postes	14
Clauses particulières des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETAM) Convention collective nationale du 29 avril 1994	16
Champ d'application	16
Contrat d'engagement	16
Essai - Période d'essai	16
Horaires de travail	16
Indemnité de panier	16
Remplacement	16
Mutation	16
Mutation entraînant changement de résidence	17
Déplacements exécutés par ordre au service de l'entreprise	17



Règles complémentaires en cas de déplacements professionnels à l'étranger	18
Préavis	18
Maladie-Accident	18
Promotion et développement de carrière	19
Congés payés	19
Classification	19
Appointements	19
Modalités de rémunération des jours fériés	19
Prime d'ancienneté	19
Indemnité de licenciement	20
Indemnité de départ à la retraite	20
Régime de prévoyance	20
Information et concertation	20
Formation	20
Inaptitude physique	21
Clauses particulières des 'ETDAM'. Annexe 1 Convention collective nationale du 29 avril 1994	21
Classification des employés techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise	21
A -Dispositions générales	21
B -Dispositions particulières	21
C -Classification et définitions des postes Employés	21
C -Classification et définitions des postes	23
Techniciens	23
Chefs d'équipe et agents de maîtrise	23
Clauses particulières 'personnel cadre' à la convention collective du 29 avril 1994	24
Champ d'application	24
Contrat d'engagement	24
Période d'essai	24
Horaires de travail	24
Mutation et remplacement	24
Mutation entraînant changement de résidence	25
Déplacements exécutés par ordre au service de l'entreprise	25
Règles complémentaires en cas de déplacements professionnels à l'étranger	26
Préavis	26
Maladie-Accident	26
Promotion et développement de carrière	27
Congés payés	27
Classification	27
Appointements	27
Indemnité de licenciement	27
Indemnité de départ à la retraite	27
Information et concertation	28
Formation	28
Clauses particulières 'personnel cadre' Annexe 1 Convention collective nationale du 29 avril 1994	28
Classification des cadres	28
II -Définition des positions	28
III -Classification	29
Accord du 4 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	29
Chapitre préliminaire	29
Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'aménagement et la réduction du temps de travail	30
Chapitre II : Conséquences de la réduction du temps de travail sur la rémunération	34
Chapitre III : Mise en oeuvre de l'accord	35
Chapitre IV : Durée, dépôt, entrée en vigueur et caducité de l'accord	35
Accord du 29 novembre 2017 relatif au fonctionnement des instances paritaires	35
Préambule	35
Champ d'application	36
Titre Ier Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation	36
Partie 1 Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation dans son rôle de négociation	36
Partie 2 Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation dans son rôle de conciliation	37
Partie 3 Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation dans son rôle d'interprétation	39
Titre II Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	40
Titre III Organisation et indemnisation des membres des instances paritaires	41
Titre IV Dispositions diverses	43
Avenant du 28 mai 2021 à l'accord du 29 novembre 2017 relatif au fonctionnement des instances paritaires (élargissement du périmètre des instances paritaires)	43
Préambule	43
Accord du 26 novembre 2021 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap	44
Préambule	44
Accord du 5 mai 2023 relatif au régime de remboursement des frais de santé	47
Préambule	47
1. Dispositions générales	48
2. Caractéristiques des garanties collectives de remboursement des frais de santé	48
3. Degré élevé de solidarité	49
4. Organisme assureur recommandé	49
Annexe	49
Accord du 5 mai 2023 relatif au régime de prévoyance	49
Préambule	49

1. Dispositions générales .....	50
2. Caractéristiques des garanties collectives de prévoyance .....	50
3. Degré élevé de solidarité .....	51
4. Organisme assureur recommandé .....	51
Annexes .....	51
Accord du 26 mai 2023 relatif à la mise en place des dispositions conventionnelles des industries céramiques à la céramique d'art .....	51
Préambule .....	51
<b>Textes Salaires</b> .....	52
Clauses particulières 'Personnel ouvrier' Annexe 2, salaires Convention collective nationale du 29 avril 1994 .....	52
Calcul de la prime d'ancienneté .....	52
Clauses particulières 'personnel cadre' Annexe 2, salaires Avenant n° 1 du 16 octobre 1995 .....	53
Appointements mensuel et valeur de point mensuelle au 1er novembre 1995 (1) .....	53
Annexe 2 relative aux salaires Clauses particulières des 'ETDAM' Avenant n° 2 du 16 octobre 1995 .....	53
Appointements minima à compter du 1er novembre 1995 (1) .....	53
Clauses particulières 'Personnel ouvrier' Annexe 2, salaires Avenant n° 3 du 16 octobre 1995 .....	53
Salaires minima pour le personnel ouvrier au 1er novembre 1995 (1) .....	53
Avenant du 11 mars 2008 relatif aux appointements minima du personnel cadre au 1er avril 2008 .....	54
Avenant du 11 mars 2008 relatif aux appointements minima du personnel ETAM au 1er avril 2008 .....	54
Avenant du 11 mars 2008 relatif aux appointements minima du personnel ouvrier au 1er avril 2008 .....	55
Avenant du 28 juin 2022 à l'avenant du 11 mars 2008 relatif à l'évolution des salaires minima conventionnels .....	56
Préambule .....	56
Avenant du 30 septembre 2022 relatif à l'évolution des salaires minima conventionnels .....	56
Préambule .....	57
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1





# Convention collective nationale de la céramique d'art du 29 avril 1994.

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des céramistes et ateliers d'art de France.
Organisations de salariés	Fédération nationale des salariés de la construction et de la bois, CFDT ; Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques, SCAMIC-CGC. (1)

## Préambule

En vigueur étendu

Les clauses de cette convention collective nationale complètent les dispositions du code du travail et des accords interprofessionnels auxquelles il y a lieu de se référer en tant que de besoin.

Lorsqu'un article de cette convention fait référence à une consultation du comité d'entreprise il faut comprendre 'comité d'entreprise ou délégués du personnel en l'absence de comité d'entreprise'.

La présente convention collective nationale se substitue, pour ce qui concerne les établissements inclus dans son champ d'application, à la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art du 25 mars 1974 dénoncée le 30 décembre 1993.

La présente convention comporte :

- des clauses générales applicables à toutes les catégories de personnel, codifiées articles G ;
- des clauses particulières applicables au personnel 'Ouvrier', codifiées articles O ;
- des clauses particulières applicables au personnel 'E.T.A.M.'. (Employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise), codifiées articles E ;
- des clauses particulières applicables au personnel 'Cadres', codifiées articles C.

## Cluses générales

### Champ d'application

## Cluses générales

### Article G.1

En vigueur étendu

La présente convention règle, par ses clauses générales applicables à l'ensemble du personnel et ses clauses particulières applicables aux différentes catégories de personnel, les rapports de travail entre les employeurs et le personnel des deux sexes des établissements métropolitains appartenant aux industries énumérées ci-après par référence à la nouvelle nomenclature d'activités française telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

Fabricants français de céramique d'art :

-26.2 A-Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental.

Organismes professionnels :

-rattachés aux activités énumérées ci-dessus, relevant du numéro 91-1A.

Les clauses de la présente convention s'appliquent aux salariés des établissements entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, même s'ils ne ressortissent pas directement par leur profession à la céramique d'art.

Elles s'appliquent également aux départements céramiques des dépôts ou agences des établissements entrant dans le champ d'application de la présente convention dans la mesure où ces dépôts ou agences ne disposent pas d'un autre accord ayant le même objet.

Elles ne s'appliquent pas aux voyageurs, représentants et placiers, dans la mesure où ils bénéficient du statut de la loi du 7 mars 1957 et de la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 relative aux représentants de commerce.

*Par arrêté ministériel du 16 novembre 2018, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art (IDCC 1800) a fusionné avec celui de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France (IDCC 1558), désignée comme branche de rattachement.*

*Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).*

## Embauche

### Cluses générales

## Article G.2

En vigueur étendu

Conformément aux dispositions légales, les employeurs doivent faire connaître leurs besoins en personnel aux services de l'Agence nationale pour l'emploi. En ce qui concerne les cadres, les employeurs font connaître aux organismes intéressés et notamment à l'association pour l'emploi des cadres (A.P.E.C.) les postes vacants dans les entreprises.

Les employeurs peuvent également recourir à l'embauche directe, sous réserve de respecter les dispositions légales et conventionnelles.

Dans les entreprises ayant procédé à des licenciements collectifs pour motif économique, il est fait appel en priorité aux salariés qui auraient été concernés par ces licenciements.

Cette disposition ne peut faire échec aux obligations résultant des lois relatives à l'emploi de certaines catégories de main-d'oeuvre, notamment les mutilés, handicapés et pensionnés.

Avant l'embauche définitive le salarié devra accomplir une période d'essai dont les modalités sont définies dans les clauses particulières relatives à chaque catégorie.

L'embauche ne peut devenir définitive qu'après une visite médicale, déclarant le candidat apte aux fonctions pour lesquelles il est engagé et qui intervient au plus tard avant la fin de la première semaine d'essai, ou la première semaine de travail consécutive à l'embauche, s'il n'y a pas de période d'essai.

Le temps passé à cet examen médical est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Les frais de transport et ceux relatifs à l'examen lui-même sont à la charge de l'employeur.

Les conditions d'embauche sont précisées par écrit à l'intéressé.

Les parties signataires condamnent :

- les abus auxquels donneraient éventuellement lieu les examens psychosociologiques ;
- toute discrimination à l'embauche, notamment l'âge et le lien de parenté avec un membre du personnel.

## Egalité de traitement entre salariés français et étrangers

### Cluses générales

### Article G.3

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 133-5 du code du travail, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération la nationalité ainsi que les origines raciales, pour arrêter leurs décisions concernant notamment le recrutement, les promotions, la conduite ou la répartition du travail.

## Secret professionnel - Non-concurrence

### Cluses générales

### Article G.4

En vigueur étendu

Le salarié, E.T.A.M. ou cadre, est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers pour ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et d'une façon générale ce qui a trait à l'activité technique, commerciale et financière de l'entreprise qui l'emploie, dans les conditions définies ci-après.

Il a, en particulier, l'obligation de ne pas faire profiter une entreprise concurrente de renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou qui l'a employé et qu'il a pu recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

D'autre part, la restriction de l'activité professionnelle d'un salarié après la cessation de son emploi ne doit avoir pour but que de sauvegarder les légitimes intérêts professionnels de l'employeur et ne doit pas avoir pour résultat d'interdire, en fait, au salarié l'exercice de son activité professionnelle.

Toute clause de non-concurrence doit figurer dans la lettre d'engagement. Elle peut être introduite ou supprimée par avenant en cours de contrat avec l'accord des deux parties ; l'interdiction qui en résulte ne peut excéder une durée de deux ans.

L'interdiction résultant de la clause de non-concurrence n'est valable que si elle a comme contrepartie, pendant la durée de non-concurrence, une indemnité mensuelle spéciale égale aux cinq dixièmes de la moyenne mensuelle de la rémunération du salarié au cours de ses trois derniers mois

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absence pour maladie et accident (Clauses particulières 'Personnel ouvrier' à la convention collective du 29 avril 1994)	Article O.10	10
	Absence pour maladie et accident (Clauses particulières 'Personnel ouvrier' à la convention collective du 29 avril 1994)	Article O.10	10
	Hygiène, sécurité et conditions de travail. (Convention collective nationale de la céramique d'art du 29 avril 1994.)	Article G.13	3
	Maladie-Accident (Clauses particulières des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETAM) Convention collective nationale du 29 avril 1994)	Article E.12	18
	Maladie-Accident (Clauses particulières 'personnel cadre' à la convention collective du 29 avril 1994)	Article C.10	26
	Règles complémentaires en cas de déplacements professionnels à l'étranger (Clauses particulières des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETAM) Convention collective nationale du 29 avril 1994)	Article E.10	18
Arrêt de travail, Maladie	Absence pour maladie et accident (Clauses particulières 'Personnel ouvrier' à la convention collective du 29 avril 1994)	Article O.10	10
	Hygiène, sécurité et conditions de travail. (Convention collective nationale de la céramique d'art du 29 avril 1994.)	Article G.13	3
	Maladie-Accident (Clauses particulières des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETAM) Convention collective nationale du 29 avril 1994)		
Astreintes	Horaires de travail (Clauses particulières des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETAM) Convention collective nationale du 29 avril 1994)		
	Horaires de travail (Clauses particulières 'personnel cadre' à la convention collective du 29 avril 1994)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la céramique d'art du 29 avril 1994.)		
	Champ d'application (Clauses particulières des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETAM) Convention collective nationale du 29 avril 1994)		
Chômage partiel	Chapitre 1er : Dispositions relatives à l'aménagement et la réduction du temps de travail (Accord du 4 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail)		
	Congés payés (Clauses particulières 'Personnel ouvrier' à la convention collective du 29 avril 1994)		
	Rémunération au mois (Clauses particulières 'Personnel ouvrier' à la convention collective du 29 avril 1994)		
Clause de non-concurrence	Contrat d'engagement (Clauses particulières des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETAM) Convention collective nationale du 29 avril 1994)		
	Contrat d'engagement (Clauses particulières 'personnel cadre' à la convention collective du 29 avril 1994)		
	Secret professionnel - Non-concurrence (Convention collective nationale de la céramique d'art du 29 avril 1994)		
Congés annuels	Congés payés (Clauses particulières 'Personnel ouvrier' à la convention collective du 29 avril 1994)		
	Congés payés (Clauses particulières des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETAM) Convention collective nationale du 29 avril 1994)		
	Congés payés (Clauses particulières 'personnel cadre' à la convention collective du 29 avril 1994)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements de famille (Convention collective nationale de la céramique d'art du 29 avril 1994.)		
	Règles complémentaires en cas de déplacements professionnels à l'étranger (Clauses particulières 'personnel cadre' à la convention collective du 29 avril 1994)		
Frais de santé	Annexe 1 (Accord du 5 mai 2023 relatif au régime de remboursement des frais de santé)		
Indemnités licenciement			
Maternité,			
Période d'			
Préavis en rupture du travail			
Prime, Gratification Treizième			

Liste chronologique



Date	Texte	Page
	Clauses générales annexe 1 Convention collective nationale du 29 avril 1994	8
	Clauses générales annexe 2 Convention collective nationale du 29 avril 1994	8
	Clauses particulières 'Personnel ouvrier' à la convention collective du 29 avril 1994	8
	Clauses particulières 'Personnel ouvrier' Annexe 1 Convention collective nationale du 29 avril 1994	14
	Clauses particulières 'Personnel ouvrier' Annexe 2, salaires Convention collective nationale du 29 avril 1994	52
1994-04-29	Clauses particulières 'personnel cadre' à la convention collective du 29 avril 1994	24
	Clauses particulières 'personnel cadre' Annexe 1 Convention collective nationale du 29 avril 1994	28
	Clauses particulières des 'ETDAM'. Annexe 1 Convention collective nationale du 29 avril 1994	21
	Clauses particulières des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise (ETAM) Convention collective nationale du 29 avril 1994	16
	Convention collective nationale de la céramique d'art du 29 avril 1994.	1
	Annexe 2 relative aux salaires Clauses particulières des 'ETDAM' Avenant n° 2 du 16 octobre 1995	53
1995-10-16	Clauses particulières 'Personnel ouvrier' Annexe 2, salaires Avenant n° 3 du 16 octobre 1995	
	Clauses particulières 'personnel cadre' Annexe 2, salaires Avenant n° 1 du 16 octobre 1995	
1999-06-04	Accord du 4 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	
	Avenant du 11 mars 2008 relatif aux appointements minima du personnel ETAM au 1er avril 2008	
2008-03-11	Avenant du 11 mars 2008 relatif aux appointements minima du personnel cadre au 1er avril 2008	
	Avenant du 11 mars 2008 relatif aux appointements minima du personnel ouvrier au 1er avril 2008	
2017-11-29	Accord du 29 novembre 2017 relatif au fonctionnement des instances paritaires	
2018-11-27	Arrêté du 21 novembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitants d'entreprises agricoles du département des Ardennes	
2021-05-28	Avenant du 28 mai 2021 à l'accord du 29 novembre 2017 relatif au fonctionnement des instances paritaires (élargissement des instances paritaires)	
2021-11-26	Accord du 26 novembre 2021 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap	
2022-06-28	Avenant du 28 juin 2022 à l'avenant du 11 mars 2008 relatif à l'évolution des salaires minima conventionnels	
2022-09-30	Avenant du 30 septembre 2022 relatif à l'évolution des salaires minima conventionnels	
	Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France et de la convention collective nationale de la céramique (1558 et 1800)	
2022-10-13	Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le secteur alimentaire	
2022-11-04	Arrêté du 17 octobre 2022 portant extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale de la céramique (1800)	
2022-12-23	Arrêté du 5 décembre 2022 portant extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale de la céramique (1800)	
2023-05-05	Accord du 5 mai 2023 relatif au régime de prévoyance	
	Accord du 5 mai 2023 relatif au régime de remboursement des frais de santé	
2023-05-26	Accord du 26 mai 2023 relatif à la mise en place des dispositions conventionnelles des industries céramiques à la céramique	
	Arrêté du 9 octobre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail des industries céramiques de France et de la convention collective nationale de la céramique (1558 et 1800)	
2023-10-27		
2024-06-01		
2024-06-01		



# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CÉRAMIQUE D'ART DU 29 AVRIL 1994.

IDCC 1800

Brochure 3035

## SYNTHÈSE

02/06/2024



## Remarques

Au fondement de l'article L.2261-32 du code du travail, la ministre du travail procède via l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs conventionnels de plusieurs CCN, JORF du 27 novembre 2018 (texte n° 10) à la fusion entre cette CCN du personnel de la céramique d'art, brochure 3035, IDCC 1800 (CCN rattachée) et la CCN du personnel des industries céramiques de France, brochure 3238 IDCC 1558 (CCN de rattachement). En conséquence, il convient de consulter la brochure 3238.

Les partenaires sociaux via l'accord du 26 mai 2023 étendu par l'arrêté du 17 mai 2024, JORF du 1<sup>er</sup> juin 2024, **en vigueur à compter du 26 mai 2023**, quel que soit l'effectif, précisent :

1. qu'à compter du 16 novembre 2023, l'ensemble des dispositions de la CCN

des Industries Céramiques de France, convention de rattachement, s'appliqueront à l'ensemble des entreprises et des salariés de son champ d'application modifié entraînant, de facto, la disparition de la CCN du personnel de la Céramique d'art.

2. le maintien, au-delà du 16 novembre 2023, des dispositions conventionnelles spécifiques à la céramique d'art suivantes :

- les congés supplémentaires pour ancienneté,
- les indemnités pour langue étrangère,
- modulation du temps de travail,
- compte épargne temps (CET). Ces dispositions continueront à s'appliquer aux salariés qui en bénéficiaient initialement. Pour autant, les nouveaux salariés embauchés à compter du 17 novembre 2023 par une entreprise issue de la branche de la céramique d'art, se verront appliquer les dispositions des industries céramiques sans maintien des dispositions spécifiques précitées.